

propos des politiques du gouvernement. Il s'inquiétait du chômage dans la région d'Inuvik, dans le delta du Mackenzie. Selon lui, les autochtones, les Indiens et les Esquimaux de cette région, étaient très soucieux parce qu'ils craignaient que les politiques rétrogrades du gouvernement ne mettent leur emploi en danger dans cet endroit reculé du Canada. Les emplois viennent en grande partie de l'industrie de l'exportation et du développement pétroliers au Canada.

Étant donné les remarques que nous avons entendues depuis quelques minutes à propos des perspectives d'alimentation d'un pipe-line vers Montréal, ce problème devient une question de confiance dans le pays parce que si nous voulons avoir du pétrole à faire passer dans ce pipe-line au cours de la décennie, et surtout dans les années 80, il nous faut la confiance des investisseurs, et nous devons reconnaître qu'il faut de cinq à dix ans pour mettre en valeur des réserves pétrolières et qu'il y a un très long délai de production dans le domaine du pétrole et du gaz.

La question est alors de savoir quelles sont les perspectives d'alimentation du pipe-line vers Montréal et de satisfaction des besoins des Canadiens à long terme. En février 1973, l'Office national de l'énergie a présenté au comité permanent un rapport sur la limitation possible des approvisionnements de pétrole du Canada. À l'époque, il prévoyait que les sables bitumineux de l'Alberta produiraient 400,000 barils par jour en 1980. La semaine dernière, en réponse à une question du comité des prévisions budgétaires en général, un représentant de l'Office national de l'énergie a dit que ces sables produiraient 25 p. 100 de moins. En fait, je dois rectifier mon chiffre. En février, l'Office national de l'énergie avait dit que ces sables produiraient 510,000 barils par jour et maintenant il dit que ce sera 25 p. 100 de moins. Dans ce rapport, on disait également qu'en 1980, 293,000 barils de pétrole par jour viendraient du delta du Mackenzie. Il y aura une augmentation substantielle, soit 50,000 barils par jour, chaque année. L'Office prévoyait en outre que les provinces de l'Ouest produiraient à ce moment-là 1,954,000 barils par jour.

● (1750)

On nous a déjà dit de prévoir une baisse de 25 p. 100 quant à ce qui avait été prévu en février dernier au sujet des sables bitumineux. Les 293,000 barils par jour provenant du delta du Mackenzie sont pure fantaisie. C'est actuellement un mot très populaire, car le gouvernement

Sanction royale

fait preuve de beaucoup de fantaisie. Je pense que le ministre admettra que c'est de la fantaisie. Pour ce qui est de la production des provinces de l'Ouest, qui est dans une situation dangereuse comme le souligne le rapport de l'Office national de l'énergie, car il s'agit de la principale source d'approvisionnement pour l'avenir...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est vous qu'on vient chercher.

SANCTION ROYALE

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, le très honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général désire que les membres de cette honorable Chambre se rendent immédiatement dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, l'Orateur et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

● (1800)

Et au retour,

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a plu au suppléant de Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Bill C-224, loi modifiant le Régime de pensions du Canada (N° 2)—Chapitre 41

Bill C-228, loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales—Chapitre 42

Bill C-232, loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales—Chapitre 43

Bill C-211, loi prévoyant le versement d'allocations familiales, à l'égard des enfants, afin d'accroître le revenu des familles canadiennes ainsi que d'allocations spéciales afin de pourvoir au soin et à l'entretien d'autres enfants et modifiant en conséquence la Loi de l'impôt sur le revenu—Chapitre 44

Bill C-233, loi modifiant la Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu—Chapitre 45

Bill C-132, loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada—Chapitre 46

(A 6 h 6 la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)